

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1918)

Rubrik: Juin 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

17 juin 1918.

concernant

la restriction de la consommation du pétrole.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de la circulaire du Département fédéral de l'économie publique du 21 mai 1918 concernant le prix du pétrole et la restriction de la consommation de cette denrée ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Pour acheter du pétrole chez les détaillants, il faut présenter un bon délivré par l'autorité de police locale. Ce bon doit énoncer la ration de pétrole du consommateur pour un mois. Il est interdit au détaillant de dépasser en aucune façon cette quantité.

Chaque détaillant doit tenir une liste des acheteurs de pétrole, avec indication des quantités qu'il leur livre; cette liste est soumise à la vérification de l'autorité de police locale.

Art. 2. L'autorité de police locale ne pourra délivrer des bons que :

- 1^o pour l'éclairage, aux chefs de ménages et personnes vivant seules, qui habitent des maisons dans lesquelles n'est pas installé l'éclairage à l'électricité ou celui au gaz;
- 2^o pour cuisiner, aux chefs de ménages et aux personnes vivant seules, qui justifient ne pouvoir faire leur cuisine autrement qu'au pétrole.

17 juin 1918. **Art. 3.** Exceptionnellement, un bon pourra être délivré, pour une seule livraison de pétrole, lorsque par suite de défectuosités les installations ordinaires pour l'éclairage et la cuisson doivent être remplacées pour un temps plus ou moins long et qu'il faut absolument avoir recours au pétrole.

Art. 4. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 200 francs au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 juin 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Simonin.*

*Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.*

Ordonnance
concernant
le commerce des œufs.

19 juin 1918.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 10 août 1914 et 2 février 1917, ainsi que l'ordonnance cantonale du 25 avril 1918 relative à l'achat des denrées alimentaires à fin de revente;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de l'agriculture,

arrête:

Article premier. Le commerce des œufs ne peut s'exercer dans le canton que moyennant un permis du Bureau cantonal de l'alimentation, division de justice et police.

Art. 2. Sauf circonstances particulières, le permis ne sera accordé qu'aux maisons ou personnes qui font régulièrement le commerce des œufs depuis deux ans au moins. La délivrance pourra au surplus en être subordonnée à des conditions déterminées concernant la façon dont le commerce des œufs devra s'exercer. Le permis pourra être retiré en cas d'inobservation de ces conditions.

Art. 3. Aucun permis n'est nécessaire pour la vente d'œufs par le producteur lui-même aux marchés officiellement autorisés du canton, ni pour la remise directe aux consommateurs domiciliés sur le territoire bernois.

19 juin 1918. **Art. 4.** La vente et l'achat des œufs se feront aux prix maxima suivants :

- a) dans le cas de vente par le producteur aux marchands ou aux consommateurs, 33 centimes la pièce;
- b) dans les transactions entre marchands et dans le cas de vente par les marchands aux consommateurs, 35 centimes la pièce.

En ce qui concerne les œufs vendus aux marchés annuels, mensuels et hebdomaires, ainsi que ceux que les communes mettent officiellement en vente, feront règle les prix fixés par les autorités communales compétentes, lesquels ne pourront cependant dépasser que de 3 centimes au plus les prix maxima arrêtés ci-dessus.

Les livraisons hors du canton se feront aux conditions que fixera le Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 5. Les prix fixés ci-dessus s'entendent d'œufs frais, non triés, produits dans le canton de Berne. Pour les œufs très petits et de moindre qualité, le prix sera abaissé ainsi qu'il convient.

Art. 6. Il est interdit d'écluder les prix maxima par des ententes, l'octroi de pourboires, des arrangements spéciaux dans le cas d'échange, ou de quelque autre manière que ce soit.

Art. 7. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de 200 fr. au plus dans les cas peu graves et, dans les cas graves, d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant 60 jours au plus, les deux espèces de peines pouvant d'ailleurs être cumulées.

Art. 8. Quiconque a obtenu conformément à l'ordonnance du 25 avril 1918 l'autorisation d'acheter des œufs à fin de revente, est réputé autorisé à faire le commerce de cette denrée au sens de la présente ordonnance.

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiate, 19 juin 1918, ment en vigueur en ce qui concerne les art. 4, 5, 6 et 7, et le 1^{er} juillet prochain quant aux autres dispositions.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 juin 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

19 juin 1918.

Ordonnance

concernant

**la réduction générale du prix du lait et la fourniture
de lait de consommation et de pain aux personnes
à revenus modestes.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral concernant la fourniture du pain à prix réduit, du 23 novembre 1917, concernant la répartition du lait et des produits laitiers, du 19 avril 1918, concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste, du 22 avril 1918, et concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population, du 1^{er} mai 1918;

Vu les prescriptions d'exécution y relatives du Département fédéral de l'économie publique, des 8 et 24 mai 1918;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de l'agriculture,

arrête:

I. Réduction générale du prix du lait.

Article premier. Est considéré comme lait de consommation passible du prix réduit, le lait que les ménages consomment à l'état naturel ou utilisent pour la cuisine.

Le lait transformé techniquement ne peut en revanche 19 juin 1918. pas être rendu meilleur marché par l'allocation de subsides fédéraux.

A. Ayants droit.

Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre, la ration journalière de lait à prix réduit est au maximum de 0,5 litre pour les adultes et de 1 litre pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans révolus ainsi que les personnes de plus de 60 ans.

Les subsides prévus ne seront versés que pour les quantités de lait effectivement achetées. Lorsque les quantités journalières touchées sont inégales, elles peuvent être compensées dans le courant de la même semaine pour chaque consommateur ou chaque ménage.

Art. 3. Ont droit à la réduction générale du prix du lait, les consommateurs qui ont un domicile stable en Suisse et remplissent les conditions spécifiées ci-après:

a) Les personnes et familles qui tiennent ménage et ne gardent pas d'animaux producteurs de lait.

Les producteurs-consommateurs qui ne suffisent que partiellement à leurs besoins en lait bénéficient de la réduction générale du prix pour les quantités servant à parfaire la ration journalière à laquelle ils ont droit;

b) les consommateurs qui n'ont pas ménage en propre et qui, comme pensionnaires stables, prennent tout au moins leur premier déjeûner au même endroit (pensionnaires, ouvriers et personnel de service qui mangent à la table de leur patron ou maître, enfants en entretien, etc.);

c) les établissements d'utilité publique: hôpitaux, orphelinats, homes, crèches, pouponnières, fabriques, etc., qui délivrent le lait au prix de revient, en tant qu'ils ne sont pas producteurs-consommateurs.

19 juin 1918. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir.

Art. 4. N'ont pas droit au lait à prix réduit:

- a) Les personnes et familles qui ne sont que de passage en Suisse;
- b) les producteurs-consommateurs qui, par le rendement de leurs exploitations, peuvent fournir aux personnes composant leur ménage, y compris le personnel, les rations normales de lait, telles qu'elles sont fixées par l'autorité fédérale.

Les producteurs-consommateurs qui vendent du lait, le donnent à leur bétail ou le travaillent techniquement, ne bénéficient pas de la réduction générale du prix pour la quantité de lait de consommation qui pourrait manquer à leur ménage.

Sont également considérés comme producteurs-consommateurs les personnes qui, en leur qualité de bailleurs à ferme ou de détenteurs d'animaux dont la garde leur a été confiée, soit à un autre titre, reçoivent le lait à un prix inférieur à celui payé dans la localité pour le lait à prix réduit, ainsi que les propriétaires fonciers et fermiers qui, sans raisons concluantes, ont renoncé à garder des bêtes laitières (vaches et chèvres);

- c) les employés qui sont nourris par leur patron, tels que le personnel des hôtels et des auberges, les ouvriers en pension chez l'employeur mais qui ne mangent pas à sa table, etc.

Art. 5. Dans les cas douteux, le consommateur sera admis à la fourniture du lait à bon marché sous réserve que le subside fédéral lui profite directement.

Art. 6. Abstraction faite des cas prévus aux art. 3 et 5 ci-dessus, la fourniture de lait à prix réduit peut

être autorisée par l'Office fédéral pour l'action de secours, 19 juin 1918. sur demande spéciale qui sera présentée au Bureau cantonal de l'alimentation par l'office communal.

B. Prix pour la vente du lait au détail.

Art. 7. Les prix de détail fixés par l'Office fédéral ou l'Office cantonal du lait sont obligatoires. Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Pour les stations de cure de montagne et les centres d'étrangers, 41 à 45 centimes le litre, lait livré devant la maison ;
- b) pour les grandes villes, 40 centimes le litre, lait livré devant la maison ;
- c) pour les petites villes et les grands villages industriels, 38 à 39 centimes le litre, lait livré devant la maison ;
- d) pour les localités rurales, 36 centimes le litre, lait pris au local de coulage.

Ces prix, après déduction de 4 centimes, représentent le prix réduit du lait pour l'ensemble de la population dans les diverses catégories de localités.

C. Contributions de la Confédération, des cantons et des communes à la réduction générale du prix du lait.

Art. 8. Pour chaque litre de lait à prix réduit fourni pour l'ensemble de la population, il est payé les subventions suivantes :

Confédération	3 centimes,
Canton	$\frac{1}{2}$ centime,
Commune de domicile .	$\frac{1}{2}$ centime.

Exceptionnellement et sur demande motivée, l'„Office fédéral pour l'action de secours“ peut libérer de la

19 juin 1918. susdite contribution les communes fortement grevées de charges. Les requêtes y relatives doivent être adressées au Bureau cantonal de l'alimentation.

D. Compte des contributions.

Art. 9. Les offices communaux du lait devront adresser les comptes des contributions au Bureau cantonal de l'alimentation, division des marchandises, suivant instructions spéciales de cette dernière, jusqu'au 15 du mois suivant au plus tard.

Les art. 30 et 31 ci-dessous sont également applicables au paiement des contributions à la réduction générale du prix du lait.

Art. 10. Les débitants de lait au bénéfice de la licence prévue pour la vente du lait par l'art. 17 de l'ordonnance cantonale concernant le ravitaillement en lait pendant l'été 1918, auront à présenter à l'office du lait du domicile de leurs pratiques, au plus tard jusqu'au 5 du mois suivant, les pièces justificatives concernant le nombre de leurs clients ainsi que les quantités de lait fournies pour lesquelles on réclame les contributions de l'Etat.

Sur le vu de ces pièces, l'office communal du lait dresse les comptes à l'intention du Bureau cantonal de l'alimentation.

Des localités d'une certaine importance peuvent, d'entente avec la division des marchandises dudit bureau, exercer le contrôle de la vente du lait de la manière pratiquée par la ville de Berne, au moyen de timbres-rabais.

Le Bureau cantonal de l'alimentation est autorisé à prescrire le système de contrôle à appliquer.

**II. Fourniture de lait de consommation et de pain 19 juin 1918.
aux personnes à revenu modeste.**

A. Ayants droit.

Art. 11. Ont droit à la fourniture de *lait de consommation* et de *pain à prix réduit*, les familles et les personnes vivant seules qui doivent acheter du lait de consommation et du pain, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage et que leur revenu global n'excède pas mensuellement les montants fixés ci-après :

Catégories Personnes vivant seules	Membres d'une même famille faisant commun ménage											
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	et ainsi de suite	
I	Fr. 120	Fr. 175	Fr. 205	Fr. 235	Fr. 265	Fr. 290	Fr. 315	Fr. 340	Fr. 365	Fr. 390	Fr. 420	Addition de 25 fr. par tête et par mois
II	100	150	175	200	225	250	275	300	325	350	375	"
III	90	130	150	175	200	225	250	275	300	325	350	"
IV	75	105	125	150	175	200	225	250	275	300	325	"

Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.

Art. 12. N'ont droit qu'à la fourniture de *lait de consommation* à prix réduit, d'ailleurs aux mêmes conditions que ci-dessus, les familles et personnes vivant seules dont le revenu global excède mensuellement les montants indiqués en l'art. 11, sans toutefois dépasser ceux indiqués au tableau ci-après :

19 juin 1918.

Catégories Personnes vivant seules	Membres d'une même famille faisant commun ménage										
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	et ainsi de suite
I	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Addition de 25 fr. par tête et par mois
I	150	225	255	285	315	340	365	390	415	440	"
II	120	190	215	240	265	290	315	340	365	390	"
III	105	160	180	205	230	255	280	305	330	355	"
IV	85	125	145	170	195	220	245	270	295	320	"

Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.

Dans la catégorie IV rentrent en règle générale les familles et personnes dont les ressources ne peuvent pas être déterminées en chiffres du fait qu'elles proviennent essentiellement de revenus en nature.

Dans les communes des catégories III et IV, la limite de revenu des ouvriers et employés qui n'ont pas de revenu en nature ou n'en ont qu'un insignifiant peut être déterminée selon les chiffres de la catégorie immédiatement précédente.

Art. 13. Les communes sont rangées d'après les conditions d'existence par le Bureau cantonal de l'alimentation, qui prendra préalablement leur avis, dans une des quatre catégories spécifiées ci-dessous :

I^{re} catégorie, les grandes villes et grandes localités industrielles, les localités où la vie est chère ;

II^e, les villes moins populeuses et les petites localités industrielles ;

III^e, les communes rurales ;

IV^e, les communes rurales où la vie est particulièrement simple et peu chère.

Art. 14. Le revenu global comprend le produit en espèces du travail (y compris toutes allocations pour renchérissement de la vie) et de la fortune, ainsi que le revenu en nature de tous les membres de la famille vivant en ménage commun, y compris les personnes majeures. Le revenu sera déterminé non seulement d'après les rôles de l'impôt, mais aussi d'après les pièces justificatives des salaires, des traitements, etc. Les personnes qui demandent à être mises au bénéfice de la fourniture de lait et de pain à prix réduit sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité.

Les personnes ou familles dont les ressources consistent essentiellement en revenu de la fortune ne seront pas, en règle générale, mises au bénéfice de la faveur dont il s'agit.

Le revenu en nature sera évalué en espèces.

Art. 15. Dans les cas de besoin urgent, du lait de consommation et du pain peuvent être délivrés à prix réduit aussi aux ménages dont le revenu dépasse quelque peu les limites fixées aux art. 11 et 12 ci-dessus.

Art. 16. Les étrangers ne peuvent obtenir du lait et du pain à prix réduit que s'ils habitaient la Suisse déjà avant le 1^{er} janvier 1917. Les personnes de nationalité suisse remplissant les conditions prescrites bénéficient immédiatement de cette faveur.

Art. 17. Du lait peut être livré à prix réduit à des institutions de bienfaisance revêtant un caractère d'utilité publique, soutenues principalement par des subventions volontaires et fournissant du lait aux enfants de nécessiteux (pouponnières, crèches, gouttes de lait, etc.), dans le cas où les comptes de ces institutions accusent de grands déficits.

19 juin 1918. **Art. 18.** La quantité de lait qui peut être livrée à prix réduit se règle d'après les rations normales fixées par le Département suisse de l'économie publique (voir l'art. 2 ci-dessus).

La Confédération n'accorde ses subsides que pour la quantité de lait qui a été effectivement livrée aux ayants droit.

Art. 19. Au lieu de lait entier ou à côté de lait entier, il pourra aussi être fourni à prix réduit, pour la consommation, du lait partiellement écrémé ainsi que du lait centrifuge, jusqu'à concurrence des quantités mentionnées à l'art. 18 et aux mêmes conditions que celles applicables à la fourniture de lait entier.

Art. 20. La fourniture de pain et de lait à prix réduit sera soumise à un contrôle strict de l'autorité communale, qui en particulier devra toujours examiner si le revenu global mensuel des ayants droit s'est modifié.

Ladite autorité peut priver de la faveur dont il s'agit les personnes qui s'adonnent à la boisson ou fuient notoirement le travail, ainsi que les prodiges. Ladite faveur sera retirée définitivement à ceux qui l'avaient obtenue au moyen de fausses déclarations.

Art. 21. Les familles qui cultivent elles-mêmes du blé ne peuvent obtenir du *pain* à prix réduit qu'en tant que leur propre farine ne suffit pas à leur consommation et que par ailleurs elles remplissent les conditions prescrites. Le droit au prix réduit ne s'étend qu'au pain effectivement acheté.

La vente du blé ou de la farine, ainsi que l'emploi de cette dernière dans un but autre que celui de la fabrication du pain, entraînent pour les familles en question la perte du droit d'acheter du pain à prix réduit.

Art. 22. Les ménages qui, aux termes de l'art. 110* 19 juin 1918. de la décision du Département militaire fédéral du 14 septembre 1917 concernant la carte de pain, achètent la farine pour faire le pain qui leur est nécessaire, ont droit aux allocations de la Confédération, du canton et de la commune, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises. Ces allocations se calculent d'après les rations de pain revenant auxdits ménages à teneur de l'art. 23 ci-dessous.

Art. 23. Sous réserve de modifications statuées dans les décisions du Département militaire fédéral concernant le rationnement du pain et de la farine, la ration de pain pouvant être fournie à prix réduit est fixée, par jour, comme il suit :

- a) pour les enfants jusqu'à l'âge de 2 ans révolus, 150 grammes;
- b) pour les enfants de 2 à 7 ans révolus, 225 grammes;
- c) pour les adultes et les enfants à partir de 7 ans révolus, 275 grammes.

Les personnes faisant des travaux pénibles, qui par ailleurs se trouvent dans les conditions requises, ne bénéficient du prix réduit que pour une ration journalière de 275 grammes.

L'allocation prévue n'est versée que pour le pain effectivement acheté, réserve faite du cas visé à l'art. 22 ci-dessus.

* Art. 110. Les familles qui font elles-mêmes leur pain (art. 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917) peuvent se procurer de la farine chez les boulangers, les marchands de farine ou les meuniers, contre remise de coupons de la carte de pain; cent grammes de coupons de pain représentent 75 grammes de farine.

19 juin 1918. **B. Contributions de la Confédération, de l'Etat et des communes en faveur de la vente de lait frais et de pain aux personnes à revenu modeste.**

a) **Lait frais.**

Art. 24. Les contributions de l'Etat seront fixées de telle façon qu'en règle générale les ayants droit n'auront pas à payer pour le lait dans le courant de cet été un prix plus élevé que pendant l'hiver 1917—1918.

La différence entre le prix normal du lait et le prix réduit est fixée par l'autorité communale, sauf la ratification du Bureau cantonal de l'alimentation.

Le prix du lait pour les personnes à revenu modeste sera publié dans la commune.

Art. 25. Les contributions maxima de la Confédération et de l'Etat et les contributions minima des communes sont fixées ainsi qu'il suit:

Conformément à l'échelle fixée à l'art. 7, il sera payé pour chaque litre de lait fourni aux personnes à revenu modeste :

	Localités des catégories		
	a et b	c	d
Par la Confédération . . .	$8\frac{2}{3}$	8	6
Par l'Etat	$2\frac{1}{6}$	2	$1\frac{1}{2}$
Par la commune	$2\frac{1}{6}$	2	$1\frac{1}{2}$

b) **Pain.**

Art. 26. Après avoir pris l'avis des boulangers, les autorités communales fixeront le prix (sans réduction) du pain destiné aux ayants droit.

Elles sont aussi autorisées à fixer le prix normal du pain pour la commune en général. Les décisions y relatives seront soumises à la ratification du Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 27. Le prix fixé aux termes de l'art. 26, paragraphe premier ci-dessus, est réduit de 21 centimes par kilogramme. Cette réduction est supportée à raison de 14 centimes par la Confédération, de 3,5 centimes par le canton et de 3,5 centimes par la commune.

19 juin 1918.

c) Compte relatif aux contributions.

Art. 28. Les familles qui ont droit à la fourniture du lait et du pain à prix réduit, reçoivent de l'autorité communale une carte y relative. En vue du contrôle nécessaire, les achats de lait de consommation et de pain à prix réduit seront inscrits dans un carnet spécial, à feuillets mensuels détachables. A l'expiration de chaque mois, le feuillet y relatif, qui devra indiquer exactement le fournisseur, l'acheteur et la quantité de lait ou de pain délivrée, sera remis à l'autorité communale de contrôle.

Les cartes de lait et de pain à prix réduit, ainsi que les carnets sont fournis au prix de revient aux communes par le Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 29. Les ménages qui sont au bénéfice de l'article 21 ci-dessus produiront à la fin du mois au contrôle communal une attestation de leur fournisseur de farine concernant la quantité de farine à eux livrée pendant le mois pour faire leur pain.

Art. 30. Les allocations nécessaires pour compenser la différence entre le prix réduit et le prix général du lait de consommation et du pain sur le marché, seront versées chaque mois par la commune aux débitants de lait et aux boulangeries.

Les ménages qui sont au bénéfice de l'art. 22 ci-dessus touchent chaque mois en espèces l'allocation leur revenant aux termes de cette disposition.

19 juin 1918. **Art. 31.** Les comptes des communes concernant le lait et le pain fournis à prix réduit devront être remis au Bureau cantonal de l'alimentation, tous deux accompagnés des pièces justificatives, au plus tard pour le 15 du mois qui suit celui auquel ils se rapportent. Les allocations de la Confédération et du canton seront versées chaque mois aux communes par le Contrôle cantonal des finances, dès la vérification des comptes.

Le Bureau cantonal de l'alimentation adressera les deux relevés de compte du canton, au plus tard pour le 20 du mois, à l' „Office fédéral pour l'action de secours“, conformément à l'art. 11 des prescriptions d'exécution fédérales du 24 janvier 1918.

Art. 32. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les trois jours de leur notification, contre toutes les décisions prises par le Bureau cantonal de l'alimentation ou les autorités communales en vertu de la présente ordonnance. Les intéressés seront informés de cette faculté lors de la notification.

III. Dispositions pénales et finales.

Art. 33. Le fait de toucher abusivement les subventions de l'Etat est punissable.

Sont notamment interdits :

- a) l'acquisition de lait à bon marché par toute personne n'y ayant pas droit;
- b) la fourniture de lait à une telle personne;
- c) l'acquisition à prix réduit d'une quantité de lait supérieure à celle revenant à l'ayant droit;
- d) la transformation technique de lait de consommation dont le prix a été abaissé à l'aide des subventions de l'Etat;

- e) la revente et la remise gratuite de ce lait à des personnes n'y ayant pas droit;
- f) l'achat par les pensions, auberges, restaurants, hôtels, etc., au moyen des tickets reçus de leurs pensionnaires, d'une quantité de lait de consommation supérieure à celle effectivement délivrée à ces pensionnaires ou consommée par eux.

Art. 34. Les contraventions aux prescriptions de l'art. 33 seront punies d'une amende de 10,000 francs au plus ou de l'emprisonnement pendant deux mois au plus. Les deux espèces de peine peuvent être cumulées.

Art. 35. Les conseils municipaux répondent de la due application de la présente ordonnance. Ils surveilleront la gestion des organes chargés spécialement de cette application.

La division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation est autorisée à infliger des réprimandes et dans les cas graves des amendes d'un montant de 200 fr. au plus aux organes qui feraient preuve de négligence ou n'observeraient pas suffisamment les prescriptions de la présente ordonnance.

Est réservé le droit de recours au Conseil-exécutif conformément à l'art. 32.

Dans le cas de gestion insuffisante, le nécessaire pourra être ordonné aux frais de la commune en cause.

Art. 36. Quiconque se rend coupable de fraude relativement à la délivrance de lait de consommation ou de pain à prix réduit, soit en faisant de fausses déclarations au sujet de ses biens ou revenus afin d'obtenir la carte donnant droit au prix réduit, soit en dissimulant la vente de son propre blé ou de la farine en provenant, soit en faisant de fausses inscriptions dans

19 juin 1918. le carnet de contrôle, soit de quelque autre manière propre à lui procurer un avantage illicite, sera puni d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant deux mois ou plus. Les deux espèces de peine peuvent être cumulées.

Les dispositions plus rigoureuses du code pénal demeurent réservées.

Art. 37. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par le Département fédéral de l'économie publique. Elle abrogera à partir de ce moment l'ordonnance du 22 février 1918 portant exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 4 avril et 23 novembre 1917 relatifs à la fourniture du lait et du pain à prix réduit.

Art. 38. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 juin 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Simonin.*

*Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.*

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique
le 25 juin 1918.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

complétant

celle du 7 mai 1918 relative à la fermeture
des magasins et des auberges, etc.

24 juin
1918.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de compléter l'ordonnance du 7 mai 1918 relative à la fermeture des magasins et des auberges, etc.;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1^o Les pâtisseries-confiseries avec débit de boissons spiritueuses qui ont une patente d'auberge au sens de l'art. 9, n^o 4, de la loi du 15 juillet 1894, sont réputées *auberges* et ne sont pas soumises aux restrictions prévues aux art. 1^{er} à 3 de l'ordonnance précitée du 7 mai dernier, si elles disposent de locaux spéciaux pour servir à boire à leurs clients. Le local de la pâtisserie-confiserie devra toutefois être fermé à 7 heures du soir ainsi que le mercredi, soit le dimanche, et il ne pourra être vendu de la pâtisserie dans les locaux d'auberge que pour être consommée sur place.

2^o La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 juin 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r C. Moser.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

28 juin 1918.

Ordonnance concernant **l'approvisionnement en pommes de terre.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la décision du Département fédéral de l'économie publique du 17 juin courant relative à l'approvisionnement en pommes de terre en 1918/1919;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. L'arrachage de pommes de terre hâties, à fin de vente, est interdit dans tout le canton avant le 1^{er} juillet 1918. Du 1^{er} au 20 du même mois, il ne pourra être récolté et vendu des pommes de terre que dans des régions particulièrement avancées et seulement avec une autorisation spéciale. Les demandes d'autorisation seront présentées au commissaire communal, qui les transmettra avec son rapport et ses propositions à l'Office cantonal des pommes de terre, à Schwand-Münsingen, pour être liquidées définitivement.

Art. 2. Tant que la Confédération n'aura pas fixé le prix maxima des pommes de terre hâties, ce prix sera de 35 fr. les 100 kg. pour les producteurs du pays. La vente s'effectuera sous la surveillance des bureaux communaux des pommes de terre, afin que les quantités livrées puissent être imputées sur les contingents imposés aux producteurs et aux communes. Les marchands peuvent

augmenter le susdit prix de 1 franc par 100 kg. et 28 juin 1918. compter en outre les frais effectifs de transport par chemin de fer et une indemnité de louage pour les sacs, cette dernière de 30 ct. au plus par sac. Les prix de détail seront fixés par les conseils municipaux, qui en informeront l'Office cantonal susdésigné (direction de l'école agricole de Schwand-Münsingen).

Art. 3. Le commerce des pommes de terre de la récolte de 1917 (vieux tubercules) est déclaré libre sur tout le territoire cantonal dès le 1^{er} juillet 1918. Le prix ne peut pas dépasser celui de 18 fr. les 100 kg. Les permis de transport seront délivrés par l'Office cantonal des pommes de terre, à Schwand-Münsingen.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 juin 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.